



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2025-143

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet de la Vendée /**

85-2025-07-25-00006 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/736 portant abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche sur Mer à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur la commune de La Tranche sur Mer (85360) (2 pages)

Page 3

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

85-2025-08-01-00001 - Arrêté N° 2025-DCL-BICB-553 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay (Luçon) (28 pages)

Page 6

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /**

85-2025-07-28-00007 - Arrêté n° 2025-39-DEETS portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 35

## **Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /**

85-2025-07-30-00001 - Arrêté préfectoral n° APDDPP-25-0112 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles (4 pages)

Page 39

## **Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /**

85-2025-08-01-00003 - Délégation générale de signature (4 pages)

Page 44

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-08-01-00004 - Arrêté n° 25-DDTM85-486 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée (8 pages)

Page 49

85-2025-07-30-00002 - Décision n° 25-DDTM85-476 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature en matière de réglementation des pêches maritimes (2 pages)

Page 58

## **Direction Interregionale des Services Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la Loire / Maison d'Arrêt de la Roche sur Yon**

85-2025-07-31-00001 - Arrêté portant délégation de signature (17 pages)

Page 61

## Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-25-00006

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/736 portant abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche sur Mer à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur la commune de La Tranche sur Mer (85360)

**Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/736**  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989  
autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche-sur-Mer à créer et à exploiter  
un aérodrome à usage privé sur la commune de La Tranche-sur-Mer (85360)

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles D6312-32 à D6312-42 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche sur Mer (85360) à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de La Tranche-sur-Mer (85360), modifié par l'arrêté préfectoral n° 92/DIREG/467 du 12 mai 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2025 portant création de l'aérodrome à usage restreint de La Tranche-sur-Mer, en lieu et place de l'aérodrome à usage privé existant ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2025 portant agrément à usage restreint de l'aérodrome de La Tranche-sur-Mer ;

Vu le courriel du 25 juin 2025 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche-sur-Mer à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de La Tranche-sur-Mer, suite à la publication de l'arrêté du 18 juin 2025 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-143 en date du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur François Charlottin, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

#### Arrête

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche sur Mer (85360) à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de La Tranche-sur-Mer est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de La Tranche-sur-Mer, à Monsieur le Président de l'aéro-club de La Tranche-sur-Mer, à Monsieur le Directeur Zonal Adjoint en charge de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ainsi qu'au Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

25 JUIL. 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
François CHARLOTTIN



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-08-01-00001

Arrêté N° 2025-DCL-BICB-553 portant  
modification des statuts de l'association  
syndicale autorisée de la Vallée du Lay (Luçon)

**Arrêté N° 2025-DCL-BICB-553  
portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée  
de la Vallée du Lay (Luçon)**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté n°2024-DCL-BICB-306 du 25 mars 2024 portant modification des statuts de l'ASA de la Vallée du Lay ;

Vu la délibération du syndicat du 23 mai 2025, au cours duquel les membres ont validé la liste relative aux principaux ouvrages hydrauliques gérés par l'ASA de la Vallée du Lay ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 17 juin 2025, au cours de laquelle les propriétaires ont approuvé la modification de l'annexe 3 des statuts de l'ASA de la Vallée du Lay ;

Considérant que l'ensemble des conditions permettant de prononcer la modification des statuts sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisée la modification de l'annexe 3 des statuts portant sur la liste des principaux ouvrages hydrauliques gérés par l'ASA de la Vallée du Lay.

Article 2 : Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

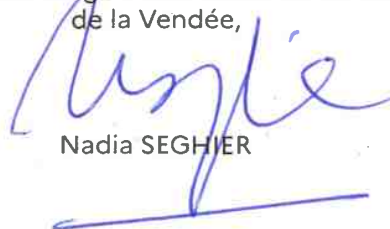
Article 4 : Le présent arrêté et une copie des statuts de l'association syndicale autorisée seront affichés dans les mairies des communes de Rosnay, La Couture, La Bretonnière-La-Claye, Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, Saint-Cyr-en-Talmondais, Curzon, Lairoux, Saint-Benoist-sur-Mer, La Jonchère, Angles, Longeville-sur-Mer, Le Bernard, La Tranche-sur-Mer, l'Aiguillon-la-Presqu'île, Saint-Michel-en-l'Herm, Grues, Saint-Denis-du Payré, Triaize, Chasnais, Les Magnils-Reigniers et Luçon dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R. 421-2 du code de justice administrative. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **1 AOUT 2025**

Pour le Préfet, par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée,



Nadia SEGHIER

# ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

## LA VALLEE DU LAY

### CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

#### Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis que renferme le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'Etat parcellaire qui accompagne les statuts, sur le territoire des communes de Rosnay, La Couture, La Bretonnière La Claye, Saint Vincent sur Graon, Champ Saint Père, Saint Cyr en Talmondais, Curzon, Lairoux, Saint Benoist sur Mer, La Jonchère, Angles, Longeville, Le Bernard, La Tranche sur Mer, l'Aiguillon la Presqu'île, Saint Michel en l'Herm, Grues, Saint Denis du Payré, Triaize, Chasnais, Les Magnils Reigniers, Luçon dans le département de la Vendée.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spéciales et particulières des présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

#### Article 2 Le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre figurant en Annexe 1 et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. La liste des immeubles est annexée aux présents statuts ainsi que le plan périmétral.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales au titre du dit rôle.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

#### Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé 26 Rue du Gaz 85400 LUÇON.

Elle prend le nom de « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA VALLEE DU LAY »

Préfecture de la Vendée

19 SEP. 2022

Courrier Arrivé

#### Article 4 Objet/Missions de l'Association

L'association est chargée du soutien d'étiage et de la gestion des niveaux d'eau. Elle est également chargée de l'entretien et de la gestion des digues fluviales dont elle est propriétaire (Annexe 5), et qui protègent les terres identifiées à l'annexe 6.

Dans la limite de la ressource en eau dépendant des apports naturels du bassin versant du Lay et des barrages situés en amont, l'association assurera et optimisera la gestion des niveaux d'eau en période de soutien d'étiage ainsi que l'entretien des ouvrages concernés (Annexe 3), dans le respect des règlements d'eau existants et des restrictions d'usages éventuelles. Cette gestion se fait en tenant compte des besoins des Marais inclus dans le périmètre, de la conchyliculture et de l'aquaculture.

L'association n'exerce aucune responsabilité dans la lutte contre les submersions marines.

## CHAPITRE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

#### Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice-Président.

### L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

#### Article 6 Composition de l'Assemblée des Propriétaires

Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrains le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à dix hectares.

Un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à un (1).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le même fondé de pouvoir ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée. Lorsqu'un groupe de propriétaires entend faire valoir son droit de participer à l'assemblée, il adresse une demande écrite au Président qui modifie la liste des membres de l'assemblée après avoir vérifié que les surfaces cumulées des terrains du groupement atteignent le seuil de participation susvisé.

Un propriétaire ne peut pas être membre de plusieurs groupes au cours d'une même Assemblée.

#### Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit chaque année en session ordinaire dans le courant du second semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires délibère valablement quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est organisée à la suite de la première réunion, le même jour avec un ordre du jour identique sans condition de quorum. Le courrier valant convocation pour les

deux réunions indique clairement cette disposition.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Sauf lorsqu'elle procède à l'élection du Syndicat ou en cas d'opposition dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 3 mai 2006, l'Assemblée des Propriétaires peut délibérer par voie de consultation écrite de ses membres. Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

L'Assemblée des Propriétaires peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge nécessaire.

Le président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié des membres réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

## Article 8 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activités de l'Association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- La demande de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

L'assemblée des propriétaires délibère sur l'autorisation donnée au président de modifier ses décisions sur demande du préfet.

## LE SYNDICAT

### Article 9 Composition du Syndicat

Participent aux réunions du Syndicat avec voix consultative les huit Associations Syndicales autorisées de Marais comprises dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de la VALLEE du LAY. Elles sont représentées par leur Président ou son représentant.

Ces huit ASA de Marais sont :

- L'Association syndicale autorisée des GRANDS MARAIS de ST MICHEL en l'HERM,
- L'Association syndicale autorisée des GRANDS MARAIS de la CLAYE,
- L'Association syndicale autorisée de MARAIS de TRIAIZE,
- L'Association syndicale autorisée des MARAIS de MORICQ,
- L'Association syndicale autorisée des MARAIS de LUCON,
- L'Association syndicale autorisée des PRISES de TRIAIZE,
- L'Association syndicale autorisée des PRISES de ST MICHEL en l'HERM,
- L'Association syndicale autorisée FORT ILE et CAP.

Le nombre de membres du syndicat à élire par l'Assemblée des propriétaires est fixé à douze (12) titulaires et deux (2) suppléants.

Ces membres du syndicat sont répartis en deux (2) groupes comme suit :

- 1 Groupe Rive Droite du Lay, composé de 6 membres,
- 1 Groupe Rive Gauche du Lay, composé de 6 membres

Un suppléant sera élu pour de la Rive Gauche du Lay et un suppléant sera élu pour la Rive Droite du Lay.

La durée des fonctions des membres du syndicat et de leur suppléant est de 9 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires s'opère comme suit :

- 1/3 tous les 3 ans, soit 4 tous les 3 ans, deux membres du Groupe Rive Droite du Lay et deux membres du Rive Gauche du Lay)

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pour l'élection des membres du syndicat, le vote par correspondance est admis.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant de la rive correspondant au titulaire à remplacer. L'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante ou, si nécessaire, lors d'une session extraordinaire convoquée à cet effet par le Président sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat,
- son locataire,
- son régisseur,
- un autre coindivisaire,
- l'usufruitier.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

## **Article 10 Attributions du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président.
- De voter le budget annuel.
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales.
- De délibérer sur les emprunts dont le montant est inférieur au seuil fixé par l'assemblée des propriétaires.
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement.

- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.
- De délibérer sur les projets de travaux et leur exécution,
- D'autoriser le Président à agir en justice.
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA.
- De délibérer sur des accords ou conventions avec les Collectivités Publiques ou avec tout autre tiers, public ou privé.
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service et le règlement intérieur du personnel.

Les membres du syndicat perçoivent une indemnité à raison de leur activité si lors de leur élection l'Assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

#### **Article 11 Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Le syndicat se réunit au siège de l'ASA au moins six (6) fois par an. En cas de nécessité des réunions supplémentaires peuvent être organisées sur convocation du président. Les convocations sont adressées aux membres du syndicat plus de 5 jours avant la date de la réunion.

Les délibérations sont valablement adoptées lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum de 5 jours avant la date de la réunion. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 2

#### **Article 12 Nomination du Président et du Vice-Président**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont élus par le Syndicat à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

#### **Article 13 Attributions du Président**

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Il en convoque et préside les réunions.

Il est son représentant légal.

Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

Il est l'ordonnateur de l'ASA.

Il prépare et rend exécutoires les rôles.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Il est le chef des services de l'association.

Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice -Président supplée le Président absent ou empêché.

### **CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 14 Commissions d'Appel d'Offres**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte six autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle dévolu au Maire.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités invitées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article 15 Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor.

#### **Article 16 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres.
- Le produit des emprunts.

- Les subventions et participations de diverses origines.
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'association,
- Les dons et legs,
- Les produits de cession d'élément d'actif
- Les amortissements et provisions
- Le résultat disponible de la section de fonctionnement
- Et tout autre produit afférent à l'exercice des missions de l'association

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les modalités prévues par l'article 51 du Décret du 3 mai 2006.

#### **CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA**

##### **Article 17 Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

##### **Article 18 Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.

- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 6m de part et d'autre du sommet de la berge.
- Les clôtures longeant les canaux devront permettre le passage sur une largeur de 6 m de part et d'autre du sommet de la berge.

De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

##### **Article 19 Propriété et entretien des ouvrages**

L'Association Syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages déjà réalisés ou qui peuvent lui être transférés et des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

**Article 20 Modifications statutaires de l'association**

L'Assemblée des Propriétaires sous forme constitutive se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association.

L'Assemblée des propriétaires réunie en session extraordinaire se prononce sur les autres modifications statutaires.

**Article 21 Dissolution de l'association**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Annexes :

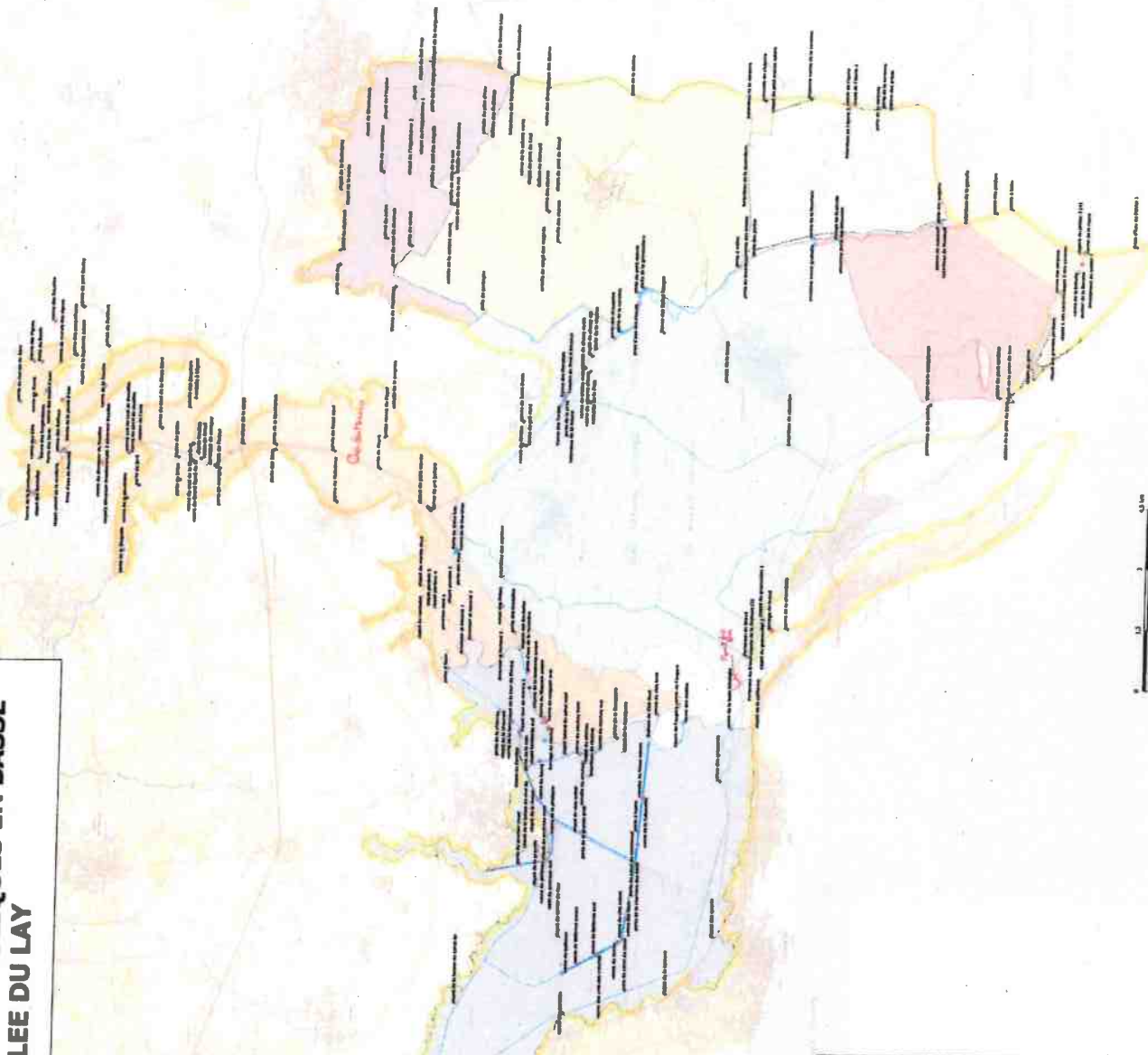
- Annexe 1 - Plan du périmètre de l'ASVL → Ci-joint.
- Annexe 2 - Liste des terrains inclus dans le périmètre → à consulter au siège de l'ASVL à Luçon sur demande
- Annexe 3 - Liste des ouvrages gérés par l'ASA → ci-joint
- Annexe 4 - Liste des propriétés foncières de l'ASA → à consulter au siège de l'ASVL à Luçon sur demande
- Annexe 5 - Liste des digues appartenant à l'ASA
- Annexe 6 - Liste des terres protégées par les digues → identique à l'annexe 2, consultable au siège à Luçon sur demande

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2025-DCL-BICB-553 du **1 AOUT 2025**

Pour le préfet, par délégation,  
la secrétaire générale de la Préfecture de la  
Vendée

  
Nadia SEGHIER

# ASA ET OUVRAGES HYDRAULIQUES EN BASSE VALLEE DU LAY



**Types ouvrages**

- Barrage
- Bascule
- Buis
- Canal
- Déversoir
- FOS ou déversoir
- Ponceau
- Vannage
- Vannage à clapet
- Vannage à ventelle
- Pont sur la section de partage
- Cours d'eau

**ASA**

- ASA de la Vallée du Lay
- ASA de la Chapelle de la Chapelle
- ASA Grande Marais de Saint Michel
- ASA Grande Marais de Trizay
- ASA Marais de Luçon
- ASA Marais domochois de Henricq
- ASA Près de Saint Michel
- ASA Près de Trizay



Mars 2011  
Mars 2011





### ANNEXE 3

#### **LISTE des PRINCIPAUX OUVRAGES HYDRAULIQUES GERES PAR L'ASVL**

- **Vanne de la Prise d'eau de PRE JAILLARD**
- **Vanne des Portes**
- **Vanne de la Caroline**
- **Pont du But du Braud.**
- **Pont désiré**
- **Vanne Prise d'eau de la Fourchée,**
- **Vanne de Fraies,**
- **Vanne des Faucheraies,**
- **Vanne du Fossé Neuf,**
- **Vanne de la Claye,**
- **Vanne de prise d'eau de Moricq,**
- **Vanne des Prés,**
- **Vanne du petit Ecours,**
- **Vanne de la Dune,**
- **Vanne du Port de Moricq**

*Liste ouvrages hydrauliques ASVL Luçon.*

# Annexe n°4 : propriétés Foncières ASVL.

IDU	SUPP	IdParcelle	Superficie	Num VoieP	AdresseP	code Insee
001000AC0001	77488 00	001000AC0001	000774899		LES SABLONS	001
001000AP0003	40886 00	001000AP0003	000040866		LES SABLONS	001
001000AP0002	29880 00	001000AP0002	000298880		LES SABLONS	001
001000AP0001	18483 00	001000AP0001	000018463		LES SABLONS	001
001000AP0008	519702 00	001000AP0008	000519702		LES SABLONS	001
0040000D0081	8900,00	0040000D0081	000006500		LE RELAIS	004
0040000D0088	21510,00	0040000D0088	000021510		LE RELAIS	004
0040000D0228	12760,00	0040000D0228	000012750		LE RELAIS	004
0040000D0235	8080,00	0040000D0235	000008080		LE PRE AUX BOEUF8	004
0040000D0229	7858,00	0040000D0229	000007858		LE RELAIS	004
0040000D0232	23813,00	0040000D0232	000023813		LE PRE AUX BOEUF8	004
0040000D0240	20873,00	0040000D0240	000020873		LE JART	004
0040000D0087	10701,00	0040000D0087	000010701		LE PORT DE MORICQ	004
0040000D0243	5780,00	0040000D0243	000005780		LE RELAIS	004
0040000D0226	1452,00	0040000D0226	000001452		LE PRE DU LIN	004
0040000D0237	27203,00	0040000D0237	000027203		LE CLOCHAY	004
0040000D0143	20770,00	0040000D0143	000020770		LE RELAIS	004
0040000D0223	16730,00	0040000D0223	000016730		LE RELAIS	004
0040000D0142	17800,00	0040000D0142	000017800		LE RELAIS	004
0040000D0244	17800,00	0040000D0244	000017800		LE RELAIS	004
0040000F0201	318,00	0040000F0201	000000318		LES MOTTES	004
0360680B0079	280,00	0360680B0079	000000280		MARAI8 DE LA CLAYE	036
0360680B0081	557,00	0360680B0081	000000557		MARAI8 DE LA CLAYE	036
0360680B0188	178,00	0360680B0188	000000178		MARAI8 DE LA CLAYE	036
0360680B0086	18,00	0360680B0086	000000010		MARAI8 DE LA CLAYE	036
0360680B0085	110,00	0360680B0085	000000110		MARAI8 DE LA CLAYE	036
0360680B0083	403,00	0360680B0083	000000403		MARAI8 DE LA CLAYE	036
0360680B0123	110,00	0360680B0123	000000110		MARAI8 DE LA CLAYE	036
0360680B0187	237,00	0360680B0187	000000237		MARAI8 DE LA CLAYE	036
0360680B0120	167,00	0360680B0120	000000167		LES SOURBES	036
0360680B0107	490,00	0360680B0107	000000490		LA CULEE	036
0360680B0106	90,00	0360680B0106	000000090		LA CULEE	036
0360680B0111	40,00	0360680B0111	000000040		LA CULEE	036
0360680B0109	20,00	0360680B0109	000000020		LA CULEE	036
0360680B0122	110,00	0360680B0122	000000110		LA CULEE	036

1.

0360680B0100	200,00	0360680B0100	000000200	LA CULEE	036
0360680B0098	87,00	0360680B0098	000000087	LE BREUIL	036
0360680B0098	108,00	0360680B0098	000000108	LE BREUIL	036
0360680B0094	87,00	0360680B0094	000000087	LE BREUIL	038
0360680B0092	74,00	0360680B0092	000000074	PRE DU BREUIL	036
0360680B0090	111,00	0360680B0090	000000111	PRE DU BREUIL	036
0360680B0088	410,00	0360680B0088	000000410	PIERRE DU LAY	036
0360000D0855	280,00	0360000D0855	000000280	LES ILOTS	036
0360000D0853	170,00	0360000D0853	000000170	LES ILOTS	036
0360000D0851	53,00	0360000D0851	000000053	LES ILOTS	036
0360000D0801	142,00	0360000D0801	000000142	LES BOUZENETS	036
0360000D0804	110,00	0360000D0804	000000110	LES BOUZENETS	036
0360000D0806	286,00	0360000D0806	000000286	LES BOUZENETS	036
0360000D0808	44,00	0360000D0808	000000044	LES BOUZENETS	036
0360000D0827	40,00	0360000D0827	000000040	LES BOUZENETS	036
0360000D0829	57,00	0360000D0829	000000057	LES BOUZENETS	036
0360000D0810	36,00	0360000D0810	000000036	LES BOUZENETS	036
0360000D0812	83,00	0360000D0812	000000083	LES BOUZENETS	036
0360000D0816	179,00	0360000D0816	000000179	LES BOUZENETS	036
0360000D0798	271,00	0360000D0798	000000271	LES BOUZENETS	036
0360000D0799	6,00	0360000D0799	000000006	LES BOUZENETS	036
0360000D0796	140,00	0360000D0796	000000140	LES BOUZENETS	036
0360000D0821	15,00	0360000D0821	000000015	LA BARREE	036
0360000D0530	100,00	0360000D0530	000000100	LA BARREE	036
0770000B1288	9930,00	0770000B1288	000009930	LES VALLEES	077
0770000B1320	8520,00	0770000B1320	000008520	LES VALLEES	077
0770000B0120	2750,00	0770000B0120	000002750	LES VALLEES	077
0770000B1285	27,00	0770000B1285	000000027	LES ILOTS	077
0770000B1282	21,00	0770000B1282	000000021	LES ILOTS	077
0770000B1280	4,00	0770000B1280	000000004	LES ILOTS	077
0770000B1279	31,00	0770000B1279	000000031	LES ILOTS	077
0770000B1283	39,00	0770000B1283	000000039	LES ILOTS	077
0770000B1286	27,00	0770000B1286	000000027	LES ILOTS	077
0770000B1277	295,00	0770000B1277	000000295	LES ILOTS	077

7

0770000B1276	95,00	0770000B1276	00000096	LES ILOTS	077
0770000B1322	2056,00	0770000B1322	000002066	LES VALLEES	077
0770000B1252	75,00	0770000B1252	000000075	LES ILOTS	077
0770000B1250	58,00	0770000B1250	000000058	LES ILOTS	077
0770000B1236	30,00	0770000B1236	000000030	LES ILOTS	077
0770000B1263	10,00	0770000B1263	000000010	LES ILOTS	077
0770000B1230	120,00	0770000B1230	000000120	LES ILOTS	077
0770000B1227	130,00	0770000B1227	000000130	LES ILOTS	077
0770000B1247	150,00	0770000B1247	000000150	LES ILOTS	077
0770000B1241	145,00	0770000B1241	000000145	LES ILOTS	077
0770000B1233	35,00	0770000B1233	000000035	LES ILOTS	077
0770000B1224	20,00	0770000B1224	000000020	LES ILOTS	077
0770000B1238	40,00	0770000B1238	000000040	LES ILOTS	077
0770000B1225	10,00	0770000B1225	000000010	LES ILOTS	077
0770000B1212	167,00	0770000B1212	000000167	LES ILOTS	077
0770000B1213	178,00	0770000B1213	000000178	LES ILOTS	077
0770000B1209	50,00	0770000B1209	000000050	LES ILOTS	077
0770000B1210	70,00	0770000B1210	000000070	LES ILOTS	077
0770000B1264	20,00	0770000B1264	000000020	LES ILOTS	077
0770000B1266	29,00	0770000B1266	000000029	LES ILOTS	077
0770000B1261	18,00	0770000B1261	000000018	LES ILOTS	077
0770000B1262	26,00	0770000B1262	000000026	LES ILOTS	077
0770000B1244	16,00	0770000B1244	000000016	LES ILOTS	077
0770000B1245	20,00	0770000B1245	000000020	LES ILOTS	077
0770000B1267	17,00	0770000B1267	000000017	LES ILOTS	077
0770000B1268	24,00	0770000B1268	000000024	LES ILOTS	077
0770000B1258	20,00	0770000B1258	000000020	LES ILOTS	077
0770000B1259	30,00	0770000B1259	000000030	LES ILOTS	077
0770000B1317	24,00	0770000B1317	000000024	LES ILOTS	077
0770000B1318	16,00	0770000B1318	000000016	LES ILOTS	077
0770000B1215	180,00	0770000B1215	000000180	LES ILOTS	077
0770000B1216	210,00	0770000B1216	000000210	LES ILOTS	077
0770000B1270	46,00	0770000B1270	000000046	LES ILOTS	077
0770000B1271	61,00	0770000B1271	000000061	LES ILOTS	077

2

0770000B1255	50,00	0770000B1255	00000050	LES ILOTS	077
0770000B1258	70,00	0770000B1258	00000070	LES ILOTS	077
0770000B1208	50,00	0770000B1208	00000050	LES ILOTS	077
0770000B1207	86,00	0770000B1207	00000086	LES ILOTS	077
0770000B1273	26,00	0770000B1273	00000026	LES ILOTS	077
0770000B1274	20,00	0770000B1274	00000020	LES ILOTS	077
0770000B1231	182,00	0770000B1231	00000182	LES ILOTS	077
0770000B1228	146,00	0770000B1228	00000146	LES ILOTS	077
0770000B1248	132,00	0770000B1248	00000132	LES ILOTS	077
0770000B1242	106,00	0770000B1242	00000106	LES ILOTS	077
0770000B1234	24,00	0770000B1234	00000024	LES ILOTS	077
0770000B1239	10,00	0770000B1239	00000010	LES ILOTS	077
0770000B1290	8852,00	0770000B1290	00008852	BALISES	077
0770000B1291	3630,00	0770000B1291	00003630	BALISES	077
0770000B1299	2530,00	0770000B1299	00002530	BALISES	077
0770000B1101	948,00	0770000B1101	00000948	BALISES	077
0770000B1104	1414,00	0770000B1104	00001414	BALISES	077
0770000B1294	2010,00	0770000B1294	00002010	BALISES	077
0770000B1298	2100,00	0770000B1298	00002100	BALISES	077
0770000B1296	9200,00	0770000B1296	00009200	MARAI COMMUNAL	077
1040000A1448	8250,00	1040000A1448	00008250	LA LOURAYE	104
1040000A1440	10178,00	1040000A1440	00010178	LES TENDES	104
1040000A1468	11800,00	1040000A1468	00011800	LES TENDES	104
1040000A1448	6247,00	1040000A1448	00006247	LA LOURAYE	104
1040000A1444	6700,00	1040000A1444	00006700	LA LOURAYE	104
1040000A1442	5524,00	1040000A1442	00005524	LA LOURAYE	104
1040000A1450	7920,00	1040000A1450	00007920	LA LOURAYE	104
1040000A1460	1090,00	1040000A1460	00001090	LA LOURAYE	104
1040000A1456	3410,00	1040000A1456	00003410	LA LOURAYE	104
1040000A0048	2970,00	1040000A0048	00002970	LA LOURAYE	104
1040000A1458	2933,00	1040000A1458	00002933	LA LOURAYE	104
1040000A1462	3630,00	1040000A1462	00003630	LA LOURAYE	104
1040000A1454	3310,00	1040000A1454	00003310	LA LOURAYE	104
1040000A1452	7300,00	1040000A1452	00007300	LA LOURAYE	104

66 -

1040000A1524	5870,00	1040000A1524	000005870	LA LOURAYE	104
1040000A1519	4850,00	1040000A1519	000004850	LA LOURAYE	104
1040000C0630	3285,00	1040000C0630	000003285	LE GRAND CLOS JEAN	104
1040000C0639	1500,00	1040000C0639	000001500	LE GRAND CLOS JEAN	104
1040000C0633	1120,00	1040000C0633	000001120	LE GRAND CLOS JEAN	104
1040000C0636	1280,00	1040000C0636	000001280	LE GRAND CLOS JEAN	104
1040000C0637	40,00	1040000C0637	000000040	LE GRAND CLOS JEAN	104
1040000C0634	71,00	1040000C0634	000000071	LE GRAND CLOS JEAN	104
1040000D1327	3914,00	1040000D1327	000003914	LE BRAUD	104
1040000D1325	3453,00	1040000D1325	000003453	LE BRAUD	104
1040000D0860	6719,00	1040000D0860	000006719	LE BRAUD	104
1040000D1348	8082,00	1040000D1348	000008082	LE BRAUD	104
1040000D1046	960,00	1040000D1046	000000960	LE BRAUD	104
1040000D1074	105182,00	1040000D1074	000105182	LE BRAUD	104
1040000D0938	1217,00	1040000D0938	000001217	LE BRAUD	104
1040000D1075	28015,00	1040000D1075	000028015	LE BRAUD	104
1040000E1133	14759,00	1040000E1133	000014759	LA ROUSSIERE	104
1040000E1231	730,00	1040000E1231	000000730	LA LOURAYE	104
1040000E1136	4925,00	1040000E1136	000004925	LA ROUSSIERE	104
1040000E1077	15552,00	1040000E1077	000015552	LA ROUSSIERE	104
1040000E1076	3254,00	1040000E1076	000003254	LA ROUSSIERE	104
1040000E1118	15890,00	1040000E1118	000015890	LA PALE	104
1040000E1122	18760,00	1040000E1122	000018760	LA PALE	104
1040000E1121	3684,00	1040000E1121	000003684	LA PALE	104
1040000E1120	2620,00	1040000E1120	000002620	LA PALE	104
1040000E1115	9650,00	1040000E1115	000009650	LA PALE	104
1040000E1132	50,00	1040000E1132	000000050	LA PALE	104
1040000E1130	80,00	1040000E1130	000000080	LA PALE	104
1040000E1111	3440,00	1040000E1111	000003440	LA PALE	104
1040000E1112	200,00	1040000E1112	000000200	LA PALE	104
1040000E1099	15556,00	1040000E1099	000015556	LES TENDES	104
1040000E1098	12655,00	1040000E1098	000012655	LES TENDES	104
1040000E1093	13155,00	1040000E1093	000013155	LES TENDES	104
1040000E1188	10120,00	1040000E1188	000010120	LES TENDES	104

5

1040000E1187	2580,00	1040000E1187	000002580		LES TENDES	104
1040000E1227	410,00	1040000E1227	000000410		LES TENDES	104
1040000E1104	1508,00	1040000E1104	000001508		LES TENDES	104
1040000E1228	1320,00	1040000E1228	000001320		LES TENDES	104
1040000E1102	244,00	1040000E1102	000000244		LES TENDES	104
1040000E1107	172,00	1040000E1107	000000172		LES TENDES	104
1040000E1181	2396,00	1040000E1181	000002396		LES TENDES	104
1040000E1184	1400,00	1040000E1184	000001400		LES TENDES	104
1040000E1189	320,00	1040000E1189	000000320		LES TENDES	104
1040000E1191	200,00	1040000E1191	000000200		LES TENDES	104
1040000E1089	3148,00	1040000E1089	000003148		LA ROUSSIERE	104
1040000E1090	670,00	1040000E1090	000000670		LES TENDES	104
104000YV0025	3864,00	104000YV0025	000003864		LE PLATAY	104
104000YW0027	1429,00	104000YW0027	000001429		LES ENCREVEES	104
104000ZM0043	1065,00	104000ZM0043	000001065		RELAIS DU LAY	104
104000ZM0041	627,00	104000ZM0041	000000627		LA LOURAYE	104
104000ZM0040	299,00	104000ZM0040	000000299		LA LOURAYE	104
104000ZM0045	835,00	104000ZM0045	000000835		RELAIS DU LAY	104
104000ZR0094	8025,00	104000ZR0094	000008025		LES PREEES	104
1170000C0046	115930,00	1170000C0046	000115930		PORT LA CLAYE	117
1170000C0009	32386,00	1170000C0009	000032386		LES PRES JAILLARDS	117
128000AP0721	996,00	128000AP0721	000000996	0026	RUE DU GAZ	128
128000AP0723	367,00	128000AP0723	000000367	0010	RUE DU GAZ	128
128000ZO0042	2811,00	128000ZO0042	000002811		LE SCIPION	128
128000ZO0041	900,00	128000ZO0041	000000900		LE SCIPION	128
128000ZO0043	1881,00	128000ZO0043	000001881		LE SCIPION	128
128000ZO0061	7465,00	128000ZO0061	000007465		LE SCIPION	128
2010000B1475	16415,00	2010000B1475	000016415		LES MARAIS DOUX	201
2010000B1476	3826,00	2010000B1476	000003826		LES MARAIS DOUX	201
2010000B1492	9162,00	2010000B1492	000009162		LES MARAIS DOUX	201
2010000B1489	6610,00	2010000B1489	000006610		LES PRES SALES	201
2010000B1481	7112,00	2010000B1481	000007112		LES MARAIS DOUX	201
2010000B1484	1273,00	2010000B1484	000001273		LES MARAIS DOUX	201
2010000B1473	4284,00	2010000B1473	000004284		LES MARAIS DOUX	201
2010000B1486	2064,00	2010000B1486	000002064		LES MARAIS DOUX	201

6 -

2010000B1499	580,00	2010000B1499	000000680	LES MARAIS DOUX	201
2010000B1516	8940,00	2010000B1516	000008940	MARAIS DU LIEUDIEU	201
2010000B1536	2610,00	2010000B1536	000002610	PRE METAY	201
2010000B1515	2190,00	2010000B1515	000002190	PRE METAY	201
2010000B1528	1075,00	2010000B1528	000001075	PRE METAY	201
2010000B1526	945,00	2010000B1526	000000945	PRE METAY	201
2010000B1538	2180,00	2010000B1538	000002180	PRE METAY	201
2010000B1532	4210,00	2010000B1532	000004210	MARAIS DU LIEUDIEU	201
2010000B1530	3400,00	2010000B1530	000003400	MARAIS DU LIEUDIEU	201
2010000B1822	3730,00	2010000B1822	000003730	MARAIS DU LIEUDIEU	201
2010000B1634	2050,00	2010000B1634	000002050	MARAIS DU LIEUDIEU	201
2010000B1520	5300,00	2010000B1520	000005300	PRE CANTEAU	201
2010000B1524	3410,00	2010000B1524	000003410	PRE CANTEAU	201
2010000B1518	1020,00	2010000B1518	000001020	MARAIS DU LIEUDIEU	201
2010000B1542	206,00	2010000B1542	000000200	PRE CANTEAU	201
2010000B1548	8855,00	2010000B1548	000008855	PRES DE LA CLAYE	201
2010000B1513	2730,00	2010000B1513	000002730	PRES DE LA CLAYE	201
2010000B1544	420,00	2010000B1544	000000420	PRES DE LA CLAYE	201
2010000B1541	3010,00	2010000B1541	000003010	PRES DE LA CLAYE	201
2010000B1546	2880,00	2010000B1546	000002880	PRES DE LA CLAYE	201
2060000B0868	330,00	2060000B0868	000000330	LES PIROUX	206
2060000B0872	250,00	2060000B0872	000000250	LES PIROUX	206
2060000B0866	110,00	2060000B0866	000000110	LES PIROUX	206
2060000B0868	200,00	2060000B0868	000000200	LES PIROUX	206
2060000B0878	90,00	2060000B0878	000000090	LES PIROUX	206
2060000B0879	50,00	2060000B0879	000000050	LES PIROUX	206
2060000B0870	400,00	2060000B0870	000000400	LES PIROUX	206
2070000A0833	14820,00	2070000A0833	000014820	LA PREE DE SAINT CYR	207
2070000A0840	11917,00	2070000A0840	000011917	LUDIEU	207
2070000A0843	4260,00	2070000A0843	000004260	LUDIEU	207
2070000A0838	974,00	2070000A0838	000000974	VILLENEUVE	207
2070000A0847	4200,00	2070000A0847	000004200	LUDIEU	207
2070000A0844	3846,00	2070000A0844	000003846	LUDIEU	207
2070000A0849	10279,00	2070000A0849	000010279	LUDIEU	207

7.

2070000A0831	3930,00	2070000A0931	00003930	LUDIEU	207
2070000A0890	5480,00	2070000A0890	00005480	BOT GROLEAU	207
2070000A0867	7485,00	2070000A0867	00007485	LA GRIGNONNIERE	207
2070000A0866	4805,00	2070000A0866	00004805	LA GRIGNONNIERE	207
2070000A0863	7790,00	2070000A0863	00007790	LA GRIGNONNIERE	207
2070000A0877	9120,00	2070000A0877	00009120	LA GRIGNONNIERE	207
2070000A0861	8350,00	2070000A0861	00008350	LA GRIGNONNIERE	207
2070000A0939	8290,00	2070000A0939	00008290	LE MARAIS DE LA BLANCHARD	207
2070000A0853	8902,00	2070000A0853	00008902	LUDIEU	207
2070000A0937	7870,00	2070000A0937	00007870	PRE DU BOIS RENARD	207
2070000A0856	5890,00	2070000A0856	00005890	MONBRUN	207
2070000A0855	6235,00	2070000A0855	00006235	LUDIEU	207
2070000A0869	4095,00	2070000A0869	00004095	MALVOISINE	207
2070000A0873	2070,00	2070000A0873	00002070	MALVOISINE	207
2070000A0876	2640,00	2070000A0876	00002640	MALVOISINE	207
2070000A0872	2152,00	2070000A0872	00002152	MALVOISINE	207
2070000A0440	9440,00	2070000A0440	00009440	VIEUX LAY	207
2070000A0858	1531,00	2070000A0858	00001531	LE GROLEAU	207
2070000A0886	70,00	2070000A0886	00000070	BOT GROLEAU	207
2070000A0897	530,00	2070000A0897	00000530	BOT GROLEAU	207
2070000A0989	6490,00	2070000A0989	00006490	LE MARAIS DE LA BLANCHARD	207
2070000A0991	4980,00	2070000A0991	00004980	PRE DU BOIS RENARD	207
2070000A0888	1194,00	2070000A0888	00001194	BOT GROLEAU	207
2070000A0893	1670,00	2070000A0893	00001670	BOT GROLEAU	207
2070000A0894	440,00	2070000A0894	00000440	BOT GROLEAU	207
2070000A0851	441,00	2070000A0851	00000441	LUDIEU	207
2070000A0908	4760,00	2070000A0908	00004760	LES CORSONNES	207
2070000A0879	8122,00	2070000A0879	00008122	LA BRANCHE	207
2070000A0924	8000,00	2070000A0924	00008000	LE BOUIL	207
2070000A0907	6410,00	2070000A0907	00006410	LES CORSONNES	207
2070000A0905	7986,00	2070000A0905	00007986	LE PRE CANTON	207
2070000A0900	4440,00	2070000A0900	00004440	LE PRE BAS	207
2070000A0959	2986,00	2070000A0959	00002986	LES PLACES	207
2070000A1051	3704,00	2070000A1051	00003704	LE PORTAIL	207

2070000A0632	1130,00	2070000A0632	000001130	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0694	768,00	2070000A0694	000000768	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0636	328,00	2070000A0636	000000328	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0660	210,00	2070000A0660	000000210	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0636	112,00	2070000A0636	000000112	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0639	696,00	2070000A0639	000000696	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0646	747,00	2070000A0646	000000747	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0642	100,00	2070000A0642	000000100	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0656	1500,00	2070000A0656	000001500	LA FILEE	207
2070000A0622	2688,00	2070000A0622	000002688	LE BOUIL	207
2070000A0660	460,00	2070000A0660	000000460	LA BRANCHE	207
2070000A0666	1056,00	2070000A0666	000001056	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0664	964,00	2070000A0664	000000964	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0661	159,00	2070000A0661	000000159	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0664	276,00	2070000A0664	000000276	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0662	108,00	2070000A0662	000000108	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0662	130,00	2070000A0662	000000130	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0667	1440,00	2070000A0667	000001440	LES PLACES	207
2070000A0661	100,00	2070000A0661	000000100	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0644	80,00	2070000A0644	000000080	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0640	210,00	2070000A0640	000000210	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0648	112,00	2070000A0648	000000112	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0648	199,00	2070000A0648	000000199	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0643	439,00	2070000A0643	000000439	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0647	108,00	2070000A0647	000000108	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0644	127,00	2070000A0644	000000127	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0650	370,00	2070000A0650	000000370	PRES DU BOUIL ET DU CHAIL	207
2070000A0610	180,00	2070000A0610	000000180	LA BRANCHE	207
2070000A0699	620,00	2070000A0699	000000620	LE PRE BAS	207
2070000A0603	3186,00	2070000A0603	000003186	LE PRE BAS	207
2070000A0681	300,00	2070000A0681	000000300	LA GRIGNONNIERE	207
2070000A0680	180,00	2070000A0680	000000180	LA GRIGNONNIERE	207
2070000A1012	1640,00	2070000A1012	000001640	LES PRES	207
2070000A0633	900,00	2070000A0633	000000900	LES PRES	207

9-

2070000A1010	1200,00	2070000A1010	000001200	LES PREEES	207
2070000A0917	1840,00	2070000A0917	000001840	LA GRANDE ENCLOSE	207
2070000A0968	5600,00	2070000A0968	000005600	LE PRE CHAUD	207
2070000A0916	6420,00	2070000A0916	000006420	LE PRE DE SAINT MICHEL	207
2070000A1005	6950,00	2070000A1005	000006950	LES ENCLOSES PAPIN	207
2070000A0929	10160,00	2070000A0929	000010160	LE PRE POINTU	207
2070000A0885	200,00	2070000A0885	000000200	LE PRE DE L ERSEAU	207
2070000A1018	680,00	2070000A1018	000000680	LES PREEES	207
2070000A0871	1210,00	2070000A0871	000001210	LE PRE DE CHANAIS	207
2070000A0882	530,00	2070000A0882	000000530	LE PETIT PRE DE CHANAIS	207
2070000A1015	105,00	2070000A1015	000000105	LES PREEES	207
2070000A0831	210,00	2070000A0831	000000210	LE PETIT PRE DE CHANAIS	207
2070000A0830	400,00	2070000A0830	000000400	LE PRE DE CHANAIS	207
2070000A0975	4848,00	2070000A0975	000004848	LE PETIT PRE DU PRIEURE	207
2070000A1020	3870,00	2070000A1020	000003870	LE PRE DU PRIEURE	207
2070000A0973	2775,00	2070000A0973	000002775	LE PRE DU PRIEURE	207
2070000A0964	3280,00	2070000A0964	000003280	LES MARATTES	207
2070000A0965	3480,00	2070000A0965	000003480	LES MARATTES	207
2070000A0928	3520,00	2070000A0928	000003520	LE PRE CHAUD	207
2070000A1018	285,00	2070000A1018	000000285	LES PREEES	207
2070000A0828	1276,00	2070000A0828	000001276	LE PRE DE CHANAIS	207
2070000A0926	4560,00	2070000A0926	000004560	LES ENCLOSES PAPIN	207
2070000A0913	8360,00	2070000A0913	000008360	LE GLORIEUX	207
2070000A0962	2396,00	2070000A0962	000002396	LES MARATTES	207
2070000A0919	1580,00	2070000A0919	000001580	LES TERTRES	207
2070000A0966	2540,00	2070000A0966	000002540	LES MARATTES	207
2070000A0996	3222,00	2070000A0996	000003222	LE PORTAIL	207
2070000A0998	371,00	2070000A0998	000000371	LE PORTAIL	207
2070000A1004	140,00	2070000A1004	000000140	LES ENCLOSES PAPIN	207
2070000B1552	18990,00	2070000B1552	000018990	COMMUNAL DU BAS	207
2070000B1591	20640,00	2070000B1591	000020640	COMMUNAL DU BAS	207
2070000B1548	25645,00	2070000B1548	000025645	COMMUNAL DU HAUT	207
2070000B1548	18655,00	2070000B1548	000018655	MARAIS COMMUNAL	207
2070000B1590	2060,00	2070000B1590	000002060	MARAIS COMMUNAL	207

10 -

207000ZC0085	500,00	207000ZC0085	00000500	LA BRANCHE	207
207000ZM0058	4200,00	207000ZM0058	000004200	PRE DU COUVENT	207
207000ZM0057	3090,00	207000ZM0057	000003090	PRE DU COUVENT	207
207000ZN0035	7120,00	207000ZN0035	000007120	LE PRE ROND	207
2550000A0407	5920,00	2550000A0407	000005920	CHOISY	255
2550000A0409	8703,00	2550000A0409	000008703	CHOISY	255
2550000A0375	9990,00	2550000A0375	000009990	LE PRE LONG	255
2550000A0410	280,00	2550000A0410	00000280	CHOISY	255
2550000A0376	2140,00	2550000A0376	000002140	LE PRE LONG	255
2550000A0378	665,00	2550000A0378	00000665	LE PRE LONG	255
2550000H1488	1160,00	2550000H1488	000001160	DESSECHEMENT LEROUX	255
2550000H1506	710,00	2550000H1506	00000710	LA PETITE ILE	255
2550000H1502	640,00	2550000H1502	00000640	LA PETITE ILE	255
2550000H1497	500,00	2550000H1497	00000500	LA PETITE ILE	255
2550000H1492	380,00	2550000H1492	00000380	DESSECHEMENT LEROUX	255
2550000H1490	560,00	2550000H1490	00000560	DESSECHEMENT LEROUX	255
2550000H1504	300,00	2550000H1504	00000300	LA PETITE ILE	255
2550000H1501	140,00	2550000H1501	00000140	LA PETITE ILE	255
2550000H1498	300,00	2550000H1498	00000300	LA PETITE ILE	255
2550000H1486	310,00	2550000H1486	00000310	LA PETITE ILE	255
2550000H1496	80,00	2550000H1496	00000080	LA PETITE ILE	255
2550000K1723	3382,00	2550000K1723	000003382	BASSE BRENEE	255
2550000K1505	1230,00	2550000K1505	000001230	BASSE BRENEE	255
2550000K1502	280,00	2550000K1502	00000280	BASSE BRENEE	255
2550000K1499	418,00	2550000K1499	00000418	BASSE BRENEE	255
2550000K1498	68,00	2550000K1498	00000068	BASSE BRENEE	255
2550000K1494	206,00	2550000K1494	00000206	BASSE BRENEE	255
2550000K1495	237,00	2550000K1495	00000237	BASSE BRENEE	255
2550000K1508	140,00	2550000K1508	00000140	BASSE BRENEE	255
2550000T0009	69950,00	2550000T0009	000069950	LA GRABOTTE	255
2550000X0228	58000,00	2550000X0228	000058000	PRISE DE GROS JONC	255
2550000X0236	49600,00	2550000X0236	000049600	LES POLDERS	255
2550000X0232	8880,00	2550000X0232	00008880	PRISE DES CORSIVES	255
2550000X0229	3780,00	2550000X0229	00003780	PRISE DE GROS JONC	255

11

255000Z0462	178740,00	255000Z0462	000178740	LES POLDERS	255
255000Z0461	2301240,00	255000Z0461	002301240	LES POLDERS	255
255000XD0017	3612,00	255000XD0017	000003612	LES ENCLOSES	255
255000XE0028	6408,00	255000XE0028	000006408	BASSE BRENEE	255
255000XE0029	323,00	255000XE0029	000000323	BASSE BRENEE	255
255000YE0028	10960,00	255000YE0028	000010960	CABANE NEUVE	255
255000YE0026	10002,00	255000YE0026	000010002	CABANE NEUVE	255
255000YE0029	5578,00	255000YE0029	000005578	CABANE NEUVE	255
255000YH0031	54340,00	255000YH0031	000054340	PTES PORTIONS PRISE NOUV	255
255000YH0032	32330,00	255000YH0032	000032330	PTES PORTIONS PRISE NOUM	255
255000YK0042	9850,00	255000YK0042	000009850	PRISE DE GROS JONC	255
255000YL0024	2823,00	255000YL0024	000002823	PRISE DES CORSIVES	255
255000ZN0007	4214,00	255000ZN0007	000004214	LA MINEE	255
255000ZO0032	4679,00	255000ZO0032	000004679	BERGERIE DE LA BAUGE	255
255000ZP0041	2640,00	255000ZP0041	000002640	BASSE BRENEE	255
255000ZP0040	1030,00	255000ZP0040	000001030	LA BAUGE	255
255000ZR0073	2210,00	255000ZR0073	000002210	LE PRE DES CHEVAUX	255
255000ZV0057	5000,00	255000ZV0057	000005000	LA DELPHINE	255
255000ZW0027	19984,00	255000ZW0027	000019984	LA BERGERIE	255
255000ZW0032	7952,00	255000ZW0032	000007952	LE TRAVERT	255
255000ZV0083	1830,00	255000ZV0083	000001830	LE NOVELIN	255
255000ZX0013	18954,00	255000ZX0013	000018954	LE MARAIS SALANT	255
2770000G0280	5296,00	2770000G0280	000005296	LE MARECHAL	277
2770000G0265	154,00	2770000G0265	000000154	LE MARECHAL	277
2770000G0268	80,00	2770000G0268	000000080	LE MARECHAL	277
2770000G0277	1790,00	2770000G0277	000001790	LE MARECHAL	277
2770000G0279	460,00	2770000G0279	000000460	LE MARECHAL	277
2770000G0278	440,00	2770000G0278	000000440	LE MARECHAL	277
2770000G0276	320,00	2770000G0276	000000320	LE MARECHAL	277
2770000G0274	185,00	2770000G0274	000000185	LE MARECHAL	277
2770000G0273	200,00	2770000G0273	000000200	LE MARECHAL	277
2770000G0271	395,00	2770000G0271	000000395	LE MARECHAL	277
2770000G0269	145,00	2770000G0269	000000145	LE MARECHAL	277
2770000G0270	385,00	2770000G0270	000000385	LE MARECHAL	277

17

2770000G0267	785,00	2770000G0267	00000785	LE MARECHAL	277
2770000G0264	436,00	2770000G0264	00000436	LE MARECHAL	277
2770000G0266	46,00	2770000G0266	00000046	LE MARECHAL	277
284000AB0063	3618,00	284000AB0063	000003618	LA BELLE HENRIETTE	294
2970000A0703	2020,00	2970000A0703	000002020	CLOS L ABBE	297
2970000A0673	6030,00	2970000A0673	000006030	L ENCLOSE BLANCHE	297
2970000A0674	9800,00	2970000A0674	000009800	L ENCLOSE BLANCHE	297
2970000A0683	13856,00	2970000A0683	000013856	L ENCLOSE BLANCHE	297
2970000A0679	9520,00	2970000A0679	000009520	L ENCLOSE BLANCHE	297
2970000A0675	4160,00	2970000A0675	000004160	L ENCLOSE BLANCHE	297
2970000A0688	10737,00	2970000A0688	000010737	CLOS L ABBE	297
2970000A0676	3650,00	2970000A0676	000003650	L ENCLOSE BLANCHE	297
2970000A0686	7735,00	2970000A0686	000007735	CLOS L ABBE	297
2970000A0684	402,00	2970000A0684	00000402	CLOS L ABBE	297
2970000A0677	4200,00	2970000A0677	000004200	L ENCLOSE BLANCHE	297
2970000A0689	724,00	2970000A0689	000000724	CLOS L ABBE	297
2970000A0678	209,00	2970000A0678	000000209	L ENCLOSE BLANCHE	297
2970000A0700	4410,00	2970000A0700	000004410	LES GRENOUILLERES	297
2970000A0691	3250,00	2970000A0691	000003250	LES GRENOUILLERES	297
2970000A0701	943,00	2970000A0701	000000943	LES GRENOUILLERES	297
2970000A0696	44,00	2970000A0696	00000044	LES GRENOUILLERES	297
2970000A0698	2307,00	2970000A0698	000002307	LES GRENOUILLERES	297
2970000A0696	3600,00	2970000A0696	000003600	LES GRENOUILLERES	297
2970000A0692	2380,00	2970000A0692	000002380	LES GRENOUILLERES	297
2970000A0697	766,00	2970000A0697	000000766	LES GRENOUILLERES	297
2970000A0688	485,00	2970000A0688	000000485	LES GRENOUILLERES	297
2970000A0682	11,00	2970000A0682	000000011	L ENCLOSE BLANCHE	297
2970000F0682	7165,00	2970000F0682	000007165	LA DUNE	297
2970000F0590	6040,00	2970000F0590	000006040	LA DUNE	297
2970000F0694	5160,00	2970000F0694	000005160	LA DUNE	297
2970000F0683	2980,00	2970000F0683	000002980	LA DUNE	297
2970000F0829	5160,00	2970000F0829	000005160	LA DUNE	297
2970000F0662	2418,00	2970000F0662	000002418	LA DUNE	297
2970000F0686	2770,00	2970000F0686	000002770	LA DUNE	297

12

2970000F0624	4140,00	2970000F0624	000004140	LA DUNE	297
2970000F0613	8195,00	2970000F0613	000008195	LA DUNE	297
2970000F0614	5485,00	2970000F0614	000005485	LA DUNE	297
2970000F0553	9150,00	2970000F0553	000009150	LA DUNE	297
2970000F0593	1195,00	2970000F0593	000001195	LA DUNE	297
2970000F0586	2370,00	2970000F0586	000002370	LA DUNE	297
2970000F0568	2100,00	2970000F0568	000002100	LA DUNE	297
2970000F0596	650,00	2970000F0596	000000650	LA DUNE	297
2970000F0598	3070,00	2970000F0598	000003070	LA DUNE	297
2970000F0570	370,00	2970000F0570	000000370	LA DUNE	297
2970000F0583	285,00	2970000F0583	000000285	LA DUNE	297
2970000F0627	618,00	2970000F0627	000000618	LA DUNE	297
2970000F0571	800,00	2970000F0571	000000800	LA DUNE	297
2970000F0584	186,00	2970000F0584	000000186	LA DUNE	297
2970000F0560	1056,00	2970000F0560	000001056	LA DUNE	297
2970000F0622	1330,00	2970000F0622	000001330	LA DUNE	297
2970000G0864	6580,00	2970000G0864	000006580	LES PORTES DE TRIAIZE	297
2970000G0863	3300,00	2970000G0863	000003300	LES PORTES DE TRIAIZE	297
2970000G0872	4630,00	2970000G0872	000004630	PRE DES PORTES	297
2970000G0894	6600,00	2970000G0894	000006600	LES TERRES BASSES	297
2970000G0867	2185,00	2970000G0867	000002185	LES PORTES DE TRIAIZE	297
2970000G0869	4300,00	2970000G0869	000004300	LES TERRES BASSES	297
2970000G0873	2560,00	2970000G0873	000002560	PRE DES PORTES	297
2970000G0884	3050,00	2970000G0884	000003050	LES TERRES BASSES	297
2970000G0876	860,00	2970000G0876	000000860	PRE DES PORTES	297
2970000G0880	850,00	2970000G0880	000000850	LES TERRES BASSES	297
2970000G0881	1020,00	2970000G0881	000001020	LES TERRES BASSES	297
2970000G0877	90,00	2970000G0877	000000090	PRE DES PORTES	297
2970000G0905	382,00	2970000G0905	000000382	LES TERRES BASSES	297
2970000G0891	580,00	2970000G0891	000000580	LES TERRES BASSES	297
2970000G0889	950,00	2970000G0889	000000950	LES TERRES BASSES	297
2970000G0890	1180,00	2970000G0890	000001180	LES TERRES BASSES	297
2970000H1301	22675,00	2970000H1301	000022675	LES MIZOTTES	297
297000ZB0035	1892,00	297000ZB0035	000001892	LE BOURDEAU	297

AL -



Luçon, le 7 septembre 2022

**ANNEXE 5**

**LISTE des DIGUES APPARTENANT A ASVL**



**1 - Digue de la Bonne femme**



**2 - Digue du Chenal Vieux**



**3 - Digue du Lay Rive Gauche de la Porte de Pré Jaillat à MAREUIL**



**4 - Digue du Lay Rive Droite de l'ouvrage de Moricq à MAREUIL**

**Luçon le 12 septembre 2022**

**Le Président**

**Jean-Luc ROBINEAU**

*Liste digues ASVL Luçon.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-28-00007

Arrêté n° 2025-39-DDETS portant autorisation  
de déroger à la règle du repos dominical

**Arrêté N°2025-39-DDETS**  
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023, portant nomination de Mme Nadia SEGHIER secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-31-DDETS du 15 mai 2025, portant autorisation pour le Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA) de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 10 août 2025 ;

Vu la demande reçue le 12 juin 2025, formulée par le Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA), 83 Presqu'île de Pen-Lan à PLEUBIAN (22610) sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 11 salariés (dont 3 CDD) sur la base du volontariat, pour 6 dimanches compris entre **le 13 juillet 2025 et le 14 septembre 2025** sur les sites Vendéens listés en annexe ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes concernées dans la liste annexée ci-jointe, des communautés de communes concernées par cette demande de dérogation au repos dominical, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Vendée, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, effectuée par mails en date du 18/06/2025 ;

Vu l'avis favorable des communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, les Sables d'Olonne, Noirmoutier-en-l'île, Beauvoir-sur-Mer, la Barre de Monts, Notre Dame de Monts, Longeville sur mer, des organisations syndicales CFTC et CFDT, de l'organisation patronale MEDEF Vendée, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu l'avis défavorable de l'organisation syndicale CGT ;

**CONSIDERANT** que le CEVA est un centre technique de recherche appliquée portant sur les algues, leur mode de développement et de productions, leurs utilisations économiques et industrielles, et qu'à ce titre il doit **réaliser** des prélèvements d'échantillons (biomasse algale), ainsi que des mesures spectro radiométriques et spectrophotométriques, dont les résultats sont attendus par les collectivités locales et régionales pour la mise en œuvre de la politique régionale de lutte contre les marées vertes ;

**CONSIDERANT** que les équipes de CEVA doivent intervenir en réalisant des vols aériens, en fonction de contraintes environnementales (coefficient de marées) ainsi que des conditions météorologiques qui doivent être favorables (peu ou pas de couverture nuageuse) afin de permettre des acquisitions de photographies aériennes du littoral exploitables ;

**CONSIDERANT** que le centre d'études et de valorisation des Algues (CEVA) sollicite cette demande de dérogation au repos dominical pour 6 dimanches compris entre **le 13 juillet 2025 et le 14 septembre 2025**, pour les sites vendéens listés en annexe ;

### Arrête

**Article 1er** : le Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA), sis 83 Presqu'île de Pen-Lan à PLEUBIAN (22610) est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour 11 salariés volontaires, pour 6 dimanches compris entre **le 13 juillet 2025 et le 14 septembre 2025**, sur les sites Vendéens listés en annexe,

**Article 2** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande,

**Article 3** : L'arrêté 2025-31-DDETS du 15 mai 2025 est abrogé,

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 JUIL. 2025**

Le Préfet

  
Gérard GAVORY

#### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
  - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
  - soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01-
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
185 Boulevard du Maréchal Leclerc - 85000 La Roche-sur-Yon  
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : [ddets@vendee.gouv.fr](mailto:ddets@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

**ANNEXE arrêté 2025-39-DDETS :**

- Liste des sites Vendéens concernés par l'intervention de CEVA entre le 13 septembre 2025 et le 14 septembre 2025.

Dates prévisionnelles	Communes concernées	
	85163	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
	85166	OLONNE-SUR-MER
	85083	L'EPINE
	85029	BOUIN
	85307	LA FAUTE-SUR-MER
	85114	JARD-SUR-MER
	85001	L'AIGUILLON-SUR-MER
	85060	CHATEAU-D'OLONNE
	85035	BRETIGNOLLES-SUR-MER
	85297	TRIAIZE
13/07/2025	85018	BEAUVOIR-SUR-MER
20/07/2025	85234	SAINT-JEAN-DE-MONTS
10/08/2025	85012	LA BARRE-DE-MONTS
17/08/2025	85164	NOTRE-DAME-DE-MONTS
07/09/2025	85255	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
14/09/2025	85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE
	85127	LONGEVILLE-SUR-MER
	85185	PUYRAVAULT
	85294	LA TRANCHE-SUR-MER
	85049	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
	85226	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
	85222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
	85011	BARBATRE
	85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
	85194	LES SABLES-D'OLONNE
	85106	LA GUERINIERE

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
 185 Boulevard du Maréchal Leclerc - 85000 La Roche-sur-Yon  
 Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr  
 www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2025-07-30-00001

Arrêté préfectoral n° APDDPP-25-0112 relatif à  
l'organisation de concours ou expositions  
avicoles



# PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

## Arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0112 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU le code rural, notamment ses articles L225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur départemental de la protection des populations ;
- VU la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se déroulant dans le cadre de la fête de l'Agriculture sur la commune de BEAUFOU (85 170) est organisée les 30 et 31 août 2025 par les jeunes agriculteurs de Vendée (TERRE ATTITUDE VENDEE), et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

### ARRÊTE :

Article 1er Une exposition avicole se déroulant dans le cadre de fête de l'Agriculture sur la commune de BEAUFOU (85 170) organisée par les jeunes agriculteurs de Vendée (TERRE ATTITUDE VENDEE), est autorisée les 30 et 31 août 2025 sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l’organisateur, le cabinet vétérinaire LOGNE ET BOULOGNE, 10 rue Jean-Claude GRASSINEAU à LEGE (44 650) dont les honoraires sont à la charge de l’organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l’exposition.

Avant leur introduction dans l’enceinte de l’exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire LOGNE ET BOULOGNE, 10 rue Jean-Claude GRASSINEAU à LEGE (44 650) qui vérifiera l’état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le cabinet vétérinaire LOGNE ET BOULOGNE, 10 rue Jean-Claude GRASSINEAU à LEGE (44 650) est habilité à refuser l’entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l’exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d’être atteints d’une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d’isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l’exposition sont munis d’une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d’origine de l’élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d’un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l’attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l’influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d’influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l’attestation.

Article 4 - Les oiseaux d’origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu’il s’agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l’attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n’a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d’influenza aviaire.

L’organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s’inscrire de lui fournir une déclaration sur l’honneur (*sur l’attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d’un autre état membre introduits dans l’exposition sont munis d’un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l’exposition sont munis d’un certificat sanitaire conforme à l’annexe 22 de l’arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D’autre part, ils sont accompagnés d’un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d’inspection frontalier d’introduction sur le territoire de l’Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l’exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l’honneur de l’éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l’ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l’ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s’applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s’applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d’autres états.

**Article 8** - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 9** - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

**Article 10** - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

**Article 11** - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

**Article 12** - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

**Article 13** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 14** - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le maire de BEAUFOU (85 170), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LOGNE ET BOULOGNE à LEGE (44 650) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/07/2025 P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations

l'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animale



  
Guillaume VENET

19 rue Montesquieu - BP 795 - 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2025-08-01-00003

Délégation générale de signature

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises des SABLES d'OLONNE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **M. LEDERGERBER Frank**, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **15.000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **8.000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100.000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **9 mois** et porter sur une somme supérieure à **50.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LLORCA Lucas	GALLOIS Sophie	BOUET Franck
CLEMENT Nathalie	MALESIEUX Hélène	RUTAULT Jean-Philippe
DAVIGNON Christine		

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ERBA Maryline	MAIBECHE Anthony	NETIER David
SEGUIN Pascal		

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLEMENT Nathalie	Contrôleuse principale	2.000€	6 mois	10.000€
RUTAUULT Jean-Philippe	Contrôleur principal	2.000€	6 mois	10.000€
GALLOIS Sophie	Contrôleuse principale	2.000€	6 mois	10.000€
MALESIEUX Hélène	Contrôleuse principale	2.000€	6 mois	10.000€
BOUET Franck	Contrôleur principal	2.000€	6 mois	10.000€
DAVIGNON Christine	Contrôleuse	2.000€	6 mois	10.000€
LLORCA Lucas	Contrôleur	2.000€	6 mois	10.000€
MAIBECHE Anthony	Agent A.P	1.000€	6 mois	5.000€

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Aux SABLES D OLLONNE, le 01/08/2025

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises des Sables d'Olonne,

LAINARD Olivier



Olivier LAINARD  
Inspecteur des  
Finances publiques



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-08-01-00004

Arrêté n° 25-DDTM85-486 portant limitation ou  
interdiction provisoire des prélèvements et des  
usages de l'eau dans le bassin versant du marais  
poitevin en Vendée

**Arrêté N° 25-DDTM85-486**  
**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau**  
**dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

**Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ,

**Vu** l'arrêté n° 25-DDTM85-468 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrête

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4-Crise	Lundi 4 août 2025
MP 9 - Vendée	4-Crise	Lundi 4 août 2025
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	2 - Alerte	Lundi 30 juin 2025
MP 11 – Lay réalimenté	Aucun	
MP 5.1 - Marais Lay	Aucun	
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucun	
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	1-Vigilance	Lundi 4 août 2025

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

## Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	Aucun	
MP12.2 - Lay nappes (Est)	Aucun	Lundi 28 juillet 2025
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	1 - Vigilance	Lundi 23 juin 2025
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1 - Vigilance	Lundi 28 juillet 2025
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	Aucun	Lundi 28 juillet 2025
MP 14 - Autizes nappes	1 - Vigilance	Lundi 23 juin 2025

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

## Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2025>

## Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).

- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

#### **Article 5 : Mesures complémentaires**

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau dès la date de signature du présent arrêté.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

#### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

4

### Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

### Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM85-468 du 25 juillet 2025 et entre en application le lundi 4 août 2025 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

### Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1<sup>er</sup> août 2025

Le préfet,



Gérard Gavory

## Annexe 1

### Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdit		X	X	X		
Piscines et spas privés (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques par des	Sensibiliser le grand public et les	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	

19, rue Montesquieu – BP 60827  
 85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
 Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
 Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

6

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
professionnels	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports	Sensibiliser le grand public et les	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de		X	X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

7

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
motorisés			compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable					
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)				X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

8

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-07-30-00002

Décision n° 25-DDTM85-476 du Directeur  
départemental des territoires et de la mer  
donnant subdélégation de signature en matière  
de réglementation des pêches maritimes

**DÉCISION n° 25-DDTM85-476  
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE  
DE RÉGLEMENTATION DES PÊCHES MARITIMES**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.943-2 et suivants ;  
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au 1er septembre 2022 ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 juin 2024 portant nomination de M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée .

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les décisions de saisie en matière d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD, cette même délégation peut être exercée par :

- M. Sébastien HULIN, chef du service Mer et Littoral (jusqu'au 03/08/25) ;
- Mme Justine BOULAY, cheffe du service Mer et Littoral (à compter du 04/08/25) ;
- M. Yves GAUTIER, adjoint au chef du service Mer et Littoral.

1 quai Dingler- CS 20366  
85109 LES SABLES DOLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 -Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : [ddtm-dml@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@vendee.gouv.fr)  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

**Article 3 :**

La signature des bénéficiaires de la présente délégation doit être précédée de la mention « pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation » ainsi que de la mention de la fonction du signataire.

**Article 4 :**

La présente décision annule et remplace la décision de subdélégation n° 24-DDTM85-418 du 14 août 2024 en matière de réglementation des pêches maritimes.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le **30 JUIL. 2025**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Didier GERARD

1 quai Dingler- CS 20366  
85109 LES SABLES DOLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 -Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : [ddtm-dml@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@vendee.gouv.fr)  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Interregionale des Services  
Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la  
Loire

85-2025-07-31-00001

Arrêté portant délégation de signature



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES  
Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON**

**A LA ROCHE SUR YON]**

**Le 31 juillet 2025**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 05 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional de la DISP du Grand-Ouest, Monsieur Pascal VION, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS, en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON ;

Vu le décret n°2025-620 du 8 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'Administration Pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional de la DISP du Grand-Ouest, Monsieur Pascal VION, en date du 10 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS, en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON pour délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat (R. 113-9-2) et transmettre au Garde des Sceaux son avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du Chef de l'établissement pénitentiaire (R 224-38) ;

Monsieur Franck AUPIAIS, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2<sup>r</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LEFEBVRE, Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3<sup>r</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARCHAND, Adjoint au Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4<sup>r</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alban CHIRON, Major Pénitentiaire – filière encadrement à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David DUVETTE, Major Pénitentiaire – filière encadrement à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Priscilla MARGONTIER, Brigadier Chef Pénitentiaire – filière encadrement à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la VENDEE dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,

Franck AUPIAIS

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

L. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X

Commenté [DREVET C11]: L'IPDJ a pour ses besoins de faire un  
 2018-2019 relative à la DPU (y compris celle des personnes détenues)  
 pour un motif ou un motif qui n'est pas un motif de première urgence  
 direct, à un motif.

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI.	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte ces personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X

Lever la mesure d'isolement	R. 213-29	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-33			
	R. 213-21	X	X	X
	R. 213-27			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24	X	X	X
	R. 213-25			
	R. 213-27			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
<b>Quartier sécurisé QLCO</b>				
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X	X
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 R. 224-30	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DJSP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) + R. 224-37 (pour les QJCCO)	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoniser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X			
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X			X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X			X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X			X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X			X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins de service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant des constatations du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime de placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAITS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	

<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
<b>Ressources humaines</b>					
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		X
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		X